



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25063841



- 7 MAI 2025

Greffier

N° d'entreprise **0806 747 119**

Nom

ECOSTAL

Société anonyme

Rue du Relais 1, 4632 Soumagne (CEREXHE-HEUSEUX)

Objet de l'acte : Projet de fusion - Pouvoirs

Le 30 avril 2025, les organes d'administration des sociétés ECOSTAL et PROJECT 0 ont établi, d'un commun accord, le projet d'opération assimilée à la fusion par absorption conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

Dans la mesure où la société anonyme ECOSTAL, société absorbante, détient la totalité des actions de la société PROJECT 0, société absorbée, il est fait application des articles 12 :7 et 12 :50 à 12 :58 du Code des sociétés et des associations, qui prévoient notamment la rédaction d'un projet de fusion simplifié.

1. Identification des sociétés appelées à fusionner

ECOSTAL SA, dont le siège est situé à Rue du Relais 1, 4632 Soumagne (CEREXHE-HEUSEUX), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0806.747.119, RPM Liège division Liège;

Ci-après dénommée la « Société Absorbante ».

B.PROJECT 0 SRL, dont le siège est situé à Groenbek 28, 8790 Waregem, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0817.284.287, RPM Gand division Courtrai.

Ci-après dénommée la « Société Absorbée ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont conjointement dénommées les « Parties ».

2. Déclaration préalable

Les Parties déclarent que les organes d'administration des sociétés participant à l'opération assimilée à la fusion par absorption ont décidé de rédiger un projet de fusion (simplifiée) qu'ils soumettront à leurs actionnaires respectifs, conformément aux articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations, de telle sorte que les droits et obligations de la Société Absorbée, suite à sa dissolution sans liquidation, soient transférés à la Société Absorbante, qui est déjà détentrice de tous les titres émis par la Société Absorbée, auxquels sont attachés un droit de vote à l'assemblée générale.

3. Mentions légales

3.1. Forme, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

A. Société Absorbante :

-ECOSTAL SA, dont le siège est situé à Rue du Relais 1, 4632 Soumagne (CEREXHE-HEUSEUX), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0806.747.119, RPM Liège division Liège;

-Objet :

« La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, la commercialisation, au gros ou au détail, de tous les produits utilisés dans le secteur des énergies renouvelables, des produits de chauffage et de sanitaires. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

B. Société Absorbée :

-PROJECT 0 SRL, dont le siège est situé à Groenbek 28, 8790 Waregem, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0817.284.287, RPM Gand division Courtrai.

-Objet :

« La société a pour objet :

(A) – l'étude, le développement, le financement, l'installation, la réalisation et la gestion de projets en énergie alternative, durable et renouvelable; - agir en tant qu'entrepreneur pour la construction, ainsi que pour l'entretien d'équipements, de systèmes et d'installations d'énergie alternative, durable, renouvelable et efficace ; - effectuer

des recherches et des développements dans le domaine de l'énergie alternative, durable, renouvelable et efficace ; - l'achat et la vente de matériel relatif à l'énergie alternative, durable, renouvelable et efficace ; - la production, la distribution et la vente d'énergie alternative, durable, renouvelable et efficace ; tout cela dans le sens le plus large, y compris les activités connexes. L'énergie alternative, durable, renouvelable et efficace doit être considérée comme toute forme actuelle ou future d'énergie qui, par son utilisation, nuit le moins possible à l'environnement et aux possibilités des générations futures, telles que : l'énergie produite à partir de cellules photovoltaïques, l'énergie solaire thermique, l'énergie produite par des éoliennes, l'énergie produite à partir de biomasse, l'énergie produite à partir de biogaz, l'énergie produite par hydroélectricité, l'énergie produite par des installations de cogénération, l'énergie produite efficacement à partir de sources classiques, etc. Sont également considérés comme faisant partie du domaine de l'énergie alternative, durable et renouvelable : tous les procédés qui réalisent des économies d'énergie significatives, tels que : le relighting, etc.

(B) pour son propre compte, pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

(a) l'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes les personnes morales et sociétés existantes ou à créer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation ;

(b) l'octroi de prêts et de crédits à des personnes morales et entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit, dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou accorder son aval, dans le sens le plus large, effectuer toutes les opérations commerciales et financières sauf celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux entreprises de capitalisation ;

(c) la fourniture de conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; dans le sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements financiers, fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion générale.

(d) l'exécution de toutes les missions de gestion, l'exercice de missions et de fonctions, y compris l'acceptation de mandats en tant que liquidateur ;

(e) le développement, l'achat, la vente, la prise ou la concession de licences de brevets, de savoir-faire et d'actifs immatériels durables connexes ;

(f) la fourniture de prestations administratives et de services informatiques ;

(g) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de biens quelconques, en bref, l'intermédiation commerciale ;

(h) la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et de leurs applications ;

(i) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier pour son propre compte ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers tels que le financement locatif de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et la sous-location de biens mobiliers, ainsi que toutes les actions directement ou indirectement liées à cet objectif et de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garant du bon déroulement des engagements pris par des tiers qui bénéficieraient de ces biens mobiliers et immobiliers.

(j) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens mobiliers et aux droits, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à créer, pour son propre compte.

La société peut, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, effectuer toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou qui peuvent favoriser sa réalisation. La société peut être impliquée par apport, fusion, souscription ou de toute autre manière, dans des entreprises, associations ou sociétés, qui ont un objet similaire, semblable ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet. La liste ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer toutes les actions qui peuvent contribuer de quelque manière que ce soit à la réalisation de son objet. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et de toutes les façons qu'elle jugera les plus appropriées. »

L'objet de la Société Absorbante n'est pas suffisamment large pour contenir la totalité de l'objet et de facto des activités de la Société Absorbée.

3.2. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Tout le patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, est transféré à la Société Absorbante sur base des comptes annuels clôturés au 31/12/2024, et toutes les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscale comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante avec un effet rétroactif à compter du 1/01/2025.

Sous l'angle du droit comptable, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils apparaissent dans la comptabilité de la Société Absorbée, étant précisé que les capitaux propres seront traités conformément aux articles 3:77 et suivants de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Comptes cloturés de la Société Absorbée au 31/12/2024 :

en EUR	Project 0 SRL
ACTIF	
Frais d'établissement	0
Immobilisations incorporelles	42.587
Immobilisations corporelles	509.762
Immobilisations financières	75
Stocks et commandes en cours	4.569.327
Créances	1.525.951
Valeurs disponibles & placements de trésorerie	957.677
Compte régularisation (actif)	76.825
Total actif	7.682.205
PASSIF	
Fonds propres	4.837.515
Provisions & Impôts différés	0
Autres dettes	2.836.414
Compte régularisation (passif)	8.275
Total Passif	7.682.205

3.3.Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

L'actionnaire unique de la Société Absorbée n'a pas de droit particulier.

A l'exception des actions représentatives des fonds propres, la Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. En conséquence, il ne doit être accordé aucun droit particulier par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

3.4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux organes d'administrations des sociétés appelées à fusionner.

4.Modification des statuts

A la suite de la fusion proposée, les statuts de la Société Absorbante seront modifiés afin d'englober l'objet et les activités de la Société Absorbée.

5.Patrimoine immobilier

La fusion entraînera notamment le transfert des droits réels immobiliers, le cas échéant, détenus par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

Il ressort de la situation active-passive arrêtée au 31.12.2024 que la Société Absorbée est propriétaire :

- en pleine propriété d'un immeuble sis à : parc d'activité « Transvaal », module d'entreprise 29, selon le cadastre « magasin », avec les dépendances sur et dans le sol, situé WINDHOEK 29, cadastré selon le titre et l'extrait cadastral actuel : section C, numéro 229V3 P0000, avec une superficie de trois ares septante-trois centiares (03a73ca).

- D'un droit d'usage sur une parcelle de terrain dans le parc d'activités « Transvaal », situé WINDHOEK 29 A, cadastré selon le titre et l'extrait cadastral actuel : section C, numéro 229Y3 P0000, avec une superficie de respectivement quatre ares vingt-trois centiares (04a23ca).

Ces deux biens immobiliers ont été cédés (vendus) par acte authentique reçu par Sylvie LEFEVRE, notaire à Mechelen, en date du 21 janvier 2025.

Par conséquent, la Société Absorbée n'est plus propriétaire d'aucun bien immobilier au jour de la rédaction du présent projet de fusion.

6.Transfert de personnel

La fusion entraînera automatiquement le transfert des travailleurs (contrats de travail aux mêmes conditions) occupés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

La société Absorbante s'engage à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires en vue de transférer le personnel rattaché à la société Absorbée dans la société Absorbante.

7.Mentions fiscales

La présente fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La fusion par absorption répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4 CIR92, et présente des motifs économiques valables tels que requis par l'article 183bis CIR92.

L'opération de fusion est envisagée dans un processus de (i) simplification de la gestion et du suivi des activités belges via la centralisation des actifs au sein d'une seule entité, (ii) de renforcement du positionnement et de la marque « Ecotal » au sein du marché belge et (iii) de rationalisation à long terme des coûts administratifs et de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Cette opération constitue une étape importante dans le processus global de centralisation fixé par le groupe, et permettra une simplification de la structure ainsi qu'une meilleure lisibilité de l'offre pour les clients des sociétés appelées à fusionner.

Le regroupement structurel de ces deux entités, via une opération de fusion, permettra, à l'échelle du marché belge :

- d'une part, de consolider la position d'Ecotal en qualité « d'acteur majeur » sur le marché de la distribution de matériel et solutions photovoltaïques à destination d'installateurs professionnels ; et

- d'autre part, de créer des synergies entre ces deux entités exerçant exactement les mêmes activités. Le regroupement du personnel, de l'activité industrielle et commerciale dans une seule entité juridique entraînera des avantages significatifs à ces différents niveaux (entre autres) :

- o la réduction des coûts de fonctionnement actuels générant ainsi une meilleure maîtrise de ces coûts divers tels que comptabilité, audit, publication de comptes annuels, TVA, secrétariat social;

- o le développement d'outils informatiques communs (plateforme e-commerce, ERP, logiciels spécifiques au secteur, ...);

- o l'optimisation des processus et conditions d'achats (via des synergies par exemple dans le processus d'achat lié à des volumes plus importants négociés) ;

- o l'uniformisation de l'approche commerciale vis-à-vis des clients du même territoire ;

- o le positionnement marketing (meilleure stratégie et lisibilité sur le marché grâce notamment à la centralisation du management au sein d'une même entité);

- o la gestion et le développement des ressources humaines plus cohérents (permettant ainsi le maintien de l'emploi actuel - conserver les talents clefs - et une expansion de l'emploi dans le cadre de la croissance attendue).

Dans la mesure où l'opération assimilée à la fusion par absorption est effectuée dans le respect du droit des sociétés et est effectuée pour des motifs économiques valables, l'opération assimilée à la fusion par absorption sera réalisée en neutralité d'impôt.

Du point de vue des droits d'enregistrement, le transfert des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée bénéficiera de l'exemption prévue aux articles 117§1CDE.



L'opération assimilée à la fusion par absorption ne sera pas non plus soumise à la TVA, les articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA étant applicables.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

8. Pouvoirs

Le conseil d'administration désigne les personnes ci-après en tant que mandataires spéciaux, agissant individuellement avec possibilité de substitution, auxquelles est accordé le pouvoir d'accomplir toutes les formalités relatives à toute inscription, modification ou cessation auprès du guichet d'entreprise et de la Banque-Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et à cette fin de signer tous les documents et actes nécessaires, y compris tous les formulaires et documents requis, devant les autorités compétentes ainsi que le tribunal de l'entreprise, à savoir les personnes ci-dessous en leur qualité de collaborateurs de DELOITTE ACCOUNTANCY SRL, ayant élu domicile au bureau situé à 4000 Liège, Rue

Jean Gui 2 :

- 1/ Cindy Torino ;
- 2/ Sacha Moreau ;
- 4/ Léa Crahay;
- 5/ Claire Vandesande.

Léa Crahay
Mandataire